CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0434

Service :
Pôle Culturel et Patrimoine

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC THÉÂTRE MUNICIPAL JEAN ALARY BAR ÉPHÉMÈRE SALLE DES PAS PERDUS - SAISON 2026-2027

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22, L.2213.6 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'Arrêté Municipal N°619 du 7 Juin 2002 portant règlement général des emplacements publics ;
VU l'Arrêté Municipal 2015-P0381 portant Réglementation Occupation Domaine Public en date du 19 février 2015 ;
VU la consultation pour l'attribution d'un bar éphémère et la décision d'octroyer à la SAS 'OMA' Mme BIMAS Emilie - M. QUASTANA Christophe - 22 Place Carnot 11000 CARCASSONNE en vue d'exploiter commercialement une partie du domaine public communal à savoir un bar éphémère Salle des Pas Perdus au théâtre municipal Jean ALARY ;
VU la décision du Maire N° 25191 en date du 8 décembre 2025 relatif au tarif d'occupation d'un bar éphémère au théâtre municipal ;
CONSIDERANT que le caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public ne saurait cependant faire obstacle à la délivrance d'autorisations d'occupations précaires et révocables moyennant le paiement d'une redevance, conformément à la destination et à l'affectation du dit domaine, dans le respect de l'intérêt général en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Désignation

La SAS 'OMA' Mme BIMAS Emilie – M. QUASTANA Christophe 22 Place Carnot 11000 CARCASSONNE est autorisée à occuper la partie du domaine public de la Ville de Carcassonne définie ci-après, en vue d'une exploitation commerciale liée à l'activité professionnelle qu'elle exerce à savoir un Bar Éphémère, Salle des Pas Perdus au théâtre municipal Jean ALARY.

Le bar éphémère est composé :

- d'un local de préparation comprenant un évier, de deux réfrigérateurs, deux plans de travail équipés de prises de courant.

Seule la remise à température est autorisée.

L'utilisation d'appareil à gaz est interdite.

Aucun stockage n'est autorisé dans ce local.

- D'une pièce pouvant servir de réserve et au stockage de matériel.

ARTICLE 2 : Redevance

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de place sur la base du tarif établi conformément à la décision visée ci-dessus. La facturation sera faite tous les trimestres par le Théâtre Municipal.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée :

les 8, 20 et 24 octobre 2026,

les 4, 6, 14, 21, 27 novembre 2026,

les 4, 5, 11 et 16 décembre 2026,

les 16 et 22 janvier 2027,

les 2, 12 et 16 février 2027,

les 2, 5, 9, 16, 20, 23 et 26 mars 2027,

les 1, 24 et 29 avril 2027,

le 11 mai 2027.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction d'impératifs de programmation. Le permissionnaire en sera averti par la Direction du Théâtre par écrit dans les meilleurs délais sans qu'il ne puisse demander d'indemnités.

En cas de report de date ou de date supplémentaire, le permissionnaire sera redevable de la redevance et devra faire le nécessaire pour assurer l'ouverture du lieu mis à sa disposition.

En cas d'annulation de dates, il ne sera pas redevable de la redevance.

Les heures d'ouverture au Public :

18h30-20h15 pour les spectacles programmés à 20h30.

Pour la mise en place, les livraisons et autres liés à l'organisation, le permissionnaire doit en amont et au préalable contacter les responsables du Théâtre Municipal.

Cocktails Partenaires/entreprises :

Avant spectacles dans les salles annexes du 1er et 2ème étage.

Après spectacles dans les salles annexes du 1er et 2ème étage ou salle des pas perdus.

Et pendant le premier entracte des spectacles qui le prévoient.

L'accès y est réservé aux seuls spectateurs munis du billet du spectacle donné le jour même.

ARTICLE 4 : Entretien des biens mis à disposition

L'occupant aura la faculté de contracter avec des partenaires pour la mise en œuvre d'activités. Il informera la Ville de CARCASSONNE de sa programmation (soirée dégustation, à thème etc...)

L'occupant aura à sa charge toutes les dépenses d'aménagement des locaux liés aux services de restauration proposés. Il devra laisser les lieux propres après chaque représentation.

Aucun travaux modifiant la configuration et l'agencement des lieux ne pourront être autorisés.

Toutes modifications éventuelles autres que celles évoquées supra devront faire l'objet d'une demande auprès de la ville.

L'occupant supportera également l'ensemble des impôts et charges liés à l'exploitation.

La Ville prendra en charge les dépenses liées au fonctionnement (eau et électricité).

L'occupant s'engage à maintenir à ses frais les biens et équipements dans le plus parfait état d'entretien et de propreté. Les travaux d'entretien, de sécurité et de réparation courants seront réalisés par l'occupant sous sa seule responsabilité.

Seules les grosses réparations, telles qu'elles sont déterminées par l'article 606 du Code Civil, sont exécutées par la ville de CARCASSONNE et à ses frais.

L'occupant fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Il sera tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

ARTICLE 5 : Démarche environnementale engagée

Afin d'accompagner la Ville de CARCASSONNE dans sa démarche environnementale engagée, il est demandé à l'occupant d'utiliser du matériel de vaisselle (assiettes, couverts...) en carton ou bambou et non en plastique.

ARTICLE 6 : Autorisations relatives au fonctionnement de l'établissement

L'occupant aura à sa charge d'obtenir par ses propres moyens toutes les autorisations et habilitations nécessaires à l'exploitation de l'établissement, notamment celles relatives aux débits de boissons.

Il doit prévoir l'équipement nécessaire pour permettre le paiement par carte bancaire et se rapprocher des responsables du théâtre pour mettre en œuvre techniquement ce moyen de paiement.

ARTICLE 7 : Assurances - Responsabilités

L'occupant veillera à disposer d'une assurance couvrante, pendant toute la durée de la présente autorisation, tous les dommages corporels ou matériels pouvant résulter des activités pratiquées dans les locaux mis à disposition.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la ville en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 8 : Règles générales d'occupation

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public ou pour tout autre motif d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour l'occupant, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'occupant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de 1 mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L.2131-8 du CGCT.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire de manière à être visible par le public.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Carcassonne, le Directeur Général Adjoint Pôle Technique, le Directeur du théâtre, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 5 octobre 2026

Le Conseiller Municipal Délégué
Jean Marie BRÉZET



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.